



Association Rivière
Rhône Alpes

Travaux post-crues : bilan suite aux dernières inondations en Rhône-Alpes

Journée technique d'information et d'échanges
Vendredi 14 avril 2006 - Saint Bueil (38)

Avec le soutien de :

En partenariat avec :

Rhône-Alpes Région

agence
de l'eau
rhône méditerranée & corse

graie
GROUPE DE RECHERCHE RHÔNE-ALPES
SUR LES INFRASTRUCTURES ET L'EAU

LISTE DES PARTICIPANTS

	NOM	FONCTION	ORGANISME	CP	VILLE	TEL	MAIL
1	Christiane ALONSO		Université Lumière Lyon 2	69001	LYON	04 78 28 42 38	christianealonso@freenet.de
2	Claude BARTHELON	Spécialiste eau-risques	ONF 38	38026	GRENOBLE	04 76 86 99 05	claudе.barthelon@onf.fr
3	Zoé BAUCHET	Adjointe au Chef du SEMA	DIREN Rhône Alpes - SEMA	69422	LYON	04 37 48 36 91	zoe.bauchet@rhone-alpes.ecologie.gouv.fr
4	Philippe BAUCHET		CG 69 - Service Environnement	69003	LYON	04 72 61 25 64	philippe.bauchet@rhone.fr
5	Julien BIGUE	Animateur réseau	Association Rivière Rhône Alpes	38680	PONT EN ROYANS	04 76 36 97 33	riviere.rhone.alpes@wanadoo.fr
6	Martin BOISSIER	Consultant	INTERMEDE	38680	ST ANDRÉ EN ROYANS	06 71 17 89 48	martin.boissier@free.fr
7	Dominique BOISSON	Porteur de projet µcentrale	Indépendant	38130	ÉCHIROLLES	04 76 33 39 81	dominique@boisson.org
8	Fabien BORDON	Chargé de mission rivière	Syndicat du Pays de Maurienne	73303	ST JEAN DE MAURIENNE	04 79 64 12 48	spmgestionarc@wanadoo.fr
9	Mireille BOYER	Ingénieur Conseil	Concept Cours d'Eau	73230	VEREL PRAGONDAN	04 79 33 64 55	cceau@infonie.fr
10	Élodie BRELOT	Directrice	GRAIE	69603	VILLEURBANNE	04 72 43 83 68	elodie.brelot@graie.org
11	Céline BROCHET	Stagiaire	GAY ENVIRONNEMENT	38000	GRENOBLE	06 84 04 02 67	celine.brochet@laposte.net
12	Anne CLEMENS	Responsable animation	Zone Atelier Bassin du Rhône	69603	VILLEURBANNE	04 72 43 61 61	info@zabr.org
13	Jean-Luc CORBET		DDAF	38100	GRENOBLE	04 76 33 45 46	jean-luc.corbet@agriculture.gouv.fr
14	Caroline CROZET	Demandeur d'emploi		38620	MERLAS	06 80 68 36 52	carolineetoile@yahoo.fr
15	Guillaume DALMASSO	Chargé d'étude	ASCONIT Consultants	69603	VILLEURBANNE	04 78 93 68 90	guillaume.dalmasso@asconit.com
16	Daniel DANCETTE		Cellule Eau ICPE - DDAF 69	69422	LYON	04 72 61 38 44	daniel.dancette@agriculture.gouv.fr
17	Joseph DE BENEDETTIS	Ingénieur des travaux ruraux	DDAF - MISE de l'Isère	38100	GRENOBLE	04 76 33 45 46	joseph.de-benedittis@agriculture.gouv.fr
18	Cyprien DELISLE	Demandeur d'emploi		26120	CHABEUIL	06 13 36 51 91	cypriendelisle@yahoo.fr
19	Jérôme DELORME	Agent technicien	Conseil supérieur de la Pêche	38000	GRENOBLE	06 72 08 13 30	bd38@csp.ecologie.gouv.fr
20	Sandrine DESCOTES - GENON	Chargée de mission	Conseil Régional Rhône Alpes	69751	CHARBONNIERES LES BAINS	04 72 59 48 97	sdescotesgenon@rhonealpes.fr
21	Jean-Charles DREVET	Technicien de rivière	CC Pays entre Loire et Rhône	42470	ST SYMPHORIEN DE LAY	04 77 64 74 57	jcdrevet@monts-du-beaujolais.org
22	Alain DUPLAN	Technicien de rivière	PNRV	38250	LANS EN VERCORS	04 76 94 38 35	alain.duplan@pnr-vercors.fr
23	Emmanuelle FAURE	Chargée de mission	Association PARAGES	14100	LISIEUX	02 31 31 37 42	parages@wanadoo.fr
24	Claire FLOURY	Chargée d'études inondations	Agence de l'Eau RM&C	69363	LYON	04 72 71 29 47	claire.floury@eurumc.fr
25	Pierre GADIOLET	Chargée de mission	SMRPC	69480	AMBERIEUX D'AZERGUES	04 74 67 06 19	contrat.riviere.azergues@wanadoo.fr
26	Didier GIRARD	Technicien de rivière	SIAGA	38480	PONT DE BEAUVOISIN	04 76 37 26 26	guiers.siaga@wanadoo.fr
27	Frédéric GRUFFAZ	Chef de projet hydraulique	GEOPLUS	38000	GRENOBLE	04 38 37 00 11	f.gruffaz@geoplus.fr
28	Bruno GUIGUE		Alyane	69760	LIMONEST	04 37 49 89 39	buguie@alvane.com
29	Cécile HOLMAN	Chargée de mission	SRBT	69952	L'ARBRESLE	04 78 01 68 90	b.cachot@cc-pays-arbresle.fr
30	Frédéric LAVAL	Hydraulique / hydroécologie	BURGEAP Grenoble	38400	ST-MARTIN-D'HERES	04 76 00 75 53	f.laval@burgeap.fr
31	Arnaud LE PEILLET	Chargé d'études	C.I.D.E.E Ingénieurs Conseils	74960	CRAN GEVRIER	04 50 57 29 19	cidee@cidee.fr
32	Joseph LEVILLAIN	Stagiaire	ONF Isère	38026	GRENOBLE		josephelevillain@yahoo.fr
33	Lucie LIGER	Stagiaire	ONF Isère	38000	GRENOBLE	06 17 44 75 68	ligerlucie@yahoo.fr
34	Grégory MARCAGGI	Demandeur d'emploi		26780	ESPELUCHE	06 07 46 54 04	gregory.marcaggi@wanadoo.fr
35	Alain MARTINET	Technicien eau	Conseil Régional Rhône-Alpes	69751	CHARBONNIERES LES BAINS	04 72 59 51 34	amartinet@rhonealpes.fr
36	Christine RADIX	Technicienne	CG 69 - Service Environnement	69003	LYON	04 72 61 25 64	christine.radix@cg69.fr
37	Olivier RICHARD	Directeur	GEOPLUS	26304	BOURG DE PÉAGE	04 75 72 80 00	o.richard@geoplus.fr
38	Daniel RIVIERE	Chargé d'études	Agence de l'Eau RM&C	69363	LYON	04 72 76 19 41	daniel.riviere@eurumc.fr
39	Elodie ROSSET	Stagiaire	Association Rivière Rhône Alpes	38680	PONT EN ROYANS	04 76 36 97 33	elodierosset@hotmail.com
40	Raphaël ROY	Technicien de rivière	SAGYRC	69290	GREZIEU LA VARENNE	04 78 44 88 85	r.roy.yzeron@wanadoo.fr
41	Jacques SELLIER	Ingénieur aménagement	CEDRAT Développement	38246	MEYLAN	04 56 38 08 00	sellier.cedrat@yahoo.fr
42	Bernard SILVAIN	Technicien	SIBG	26330	CHATEAUNEUF DE GALAURE	04 75 68 71 25	nbargier.sibg@wanadoo.fr
43	Benjamin TROTTET	Stagiaire	SIAGA	38400	PONT DE BEAUVOISIN	04 76 37 26 26	guiers.siaga@wanadoo.fr
44	Jean-Marc VENGEON	Directeur	Pôle Grenoblois Risques Naturels	38041	GRENOBLE	04 76 82 80 47	jean-marc.vengeon@ujf-grenoble.fr
45	Cécile VILLATTE	Chargée de mission	SIAGA	38480	PONT DE BEAUVOISIN	04 76 37 26 26	guiers.siaga@wanadoo.fr
46	Freddy VINET	Chargé d'études	Université Montpellier 3	34000	MONTPELLIER	04 67 59 59 29	freddy.vinet@univ-montp3.fr

PROGRAMME DE LA JOURNÉE

09:00 Accueil des participants

09:30 **Ouverture** : Association Rivière Rhône Alpes et Graie

09:45 **Retours d'expériences** : La matinée sera consacrée aux témoignages de chargés de missions et techniciens de rivière travaillant sur trois bassins versants qui ont été touchés par des inondations et sur lesquels les démarches ont été différentes et complémentaires :

Retours d'expériences, regards critiques et propositions d'amélioration de :

- Contrat de rivière Guiers et affluents - milieu de plaine et moyenne montagne
SIAGA (38) : Cécile VILLATTE
- Contrat de rivière Yzeron - milieu urbain et dense
SAGYRC (69) : Raphaël ROY
- Contrat de rivière Azergues - milieu rural et périurbain
SMRPC (69) : Pierre GADIOLET

12:00 Déjeuner

14:00 **Cadre réglementaire : MISE 38 et 69, DDE 38 (sous réserve)**

Devoirs des collectivités et des propriétaires, qui fait quoi : travaux d'urgence, arrêtés de catastrophes naturelles, indemnisations des assurances

Retour d'expérience sur les questions réglementaires, administratives et financières (notamment sur l'Ainan et Belledonne)

15:00 **Interventions techniques et financières des partenaires (table ronde)**

Appréciation de l'urgence, critères et priorités d'intervention, bilan et analyse des travaux post-crues depuis 2000 (technique et financier).

Agence de l'Eau RM&C - DIREN Rhône-Alpes - Conseil Régional - Conseil Général du Rhône

17:00 **Echanges & pistes de réflexions**

Pour tendre vers une méthodologie cohérente et des outils adaptés. Réponses aux questions parvenues à l'association avant la journée et celles émergeant durant la réunion.

17:30 Fin de la journée

QUI SOMMES NOUS ?

L'Association Rivière Rhône Alpes a été créée le 13 août 1999

Le rôle principal de l'association est l'animation du réseau régional des techniciens et gestionnaires de milieux aquatiques à travers des actions permettant l'échange de connaissances et d'expériences. Au 31 décembre 2005 l'association comptait 183 adhérents dont 38 personnes morales (conseils généraux, syndicats, parcs naturels, intercommunalités, bureaux d'études, universités...)

Les Objectifs : Favoriser la gestion intégrée des milieux aquatiques

L'article 2 des statuts, en exposant les objectifs de l'association, exprime sa vocation : « Favoriser la connaissance et l'échange entre les professionnels intervenant dans le domaine de l'eau. Le véritable enjeu pour tous les adhérents étant celui de l'amélioration de l'état des milieux aquatiques ».

Les Activités de Rivière Rhône Alpes

Afin d'assurer l'animation générale du réseau et d'assister les professionnels qui s'investissent dans cette mission, l'association mène les actions suivantes :

- Organisation de journées techniques d'information et d'échanges (thèmes 2002-2006) :
Le SEQ-eau > gestion des débits d'étiages > SDAGE RMC > assainissement non collectif > gestion piscicole > microcentrales > eau et aménagement du territoire > gestion de crises - les inondations > restauration et entretien de la ripisylve > protection et restauration des berges > gestion de crises - la sécheresse > gestion des milieux aquatiques > inondations et prévention réglementaire > métier de chef d'équipe > gestion des alluvions > gestion de l'eau et participation du public > gestion des espèces envahissantes > pollutions accidentelles > inondations et PPR > conflits et médiation dans le domaine de l'eau > zones humides > évaluation des procédures de GMA > espaces de liberté des cours d'eau > hydroélectricité...
- Elaboration d'un annuaire professionnel des acteurs et gestionnaires des milieux aquatiques de Rhône-Alpes, rédaction d'un recueil de cahiers des charges études et travaux, constitution d'un Bordereau de Prix Unitaires
- Animation du site internet : www.riviererhonealpes.org
- Réalisation d'une enquête salaire auprès des professionnels des métiers de l'eau travaillant pour les collectivités publiques
- Participation à l'élaboration du dispositif formation 2004-2006 « Les milieux aquatiques » mis en place par le CNFPT

Les Moyens

Un Conseil d'Administration se réunissant tous les trois mois, un animateur à temps plein, des membres actifs, des ateliers thématiques...

Des partenaires techniques et financiers : l'Agence de l'Eau RM&C, la Région Rhône-Alpes, la DIREN Rhône-Alpes. Un hébergement au musée de l'eau à Pont-en-Royans (38).



Retours d'expériences : contrat de rivière Guiers et affluents

**Cécile VILLATTE Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers
et de ses Affluents (38)**

Le Guiers
S I A A



Travaux post-crués : L'exemple de l'Ainan

ARRA : Journée technique d'information et d'échanges du 14 avril 2006

Le Guiers
S I A A



Sommaire

- Le contexte
- La crue du 6 juin 2002 (retour sur l'événement, le positionnement du SIAGA, les mesures d'exceptions)
- Les travaux post-crués
- Conclusion
- Débat

Le Guiers
S I A A

Le contexte

SOMMAIRE

- Le contexte
- La crue du 6 juin 2002
- Les travaux post-crués
- Conclusion - Débat

Le bassin versant du Guiers :

- 560 km²
- 41 communes (23 en Isère et 18 en Savoie)
- + de 40 000 hab.

Un contrat de rivière (2000 à 2005)

L'ainan :

- 76 km²; 12 communes





La crue du 6 juin 2002

Des précipitations très importantes et intenses consécutives à un mois de mai très pluvieux :

SOMMAIRE

- Le contexte
- La crue du 6 juin 2002
- Les travaux post-crués
- Conclusion - Débat

- ✓Cumuls pluviométriques très variables mais dont les maximaux sont localisés dans une zone réduite (1 km par 3.5 km)
Pont de Beauvoisin : 130 mm
St Geoire en Valdaine : 200 mm
- ✓Cumuls horaires très élevés : de 50 à 75 mm voire 75 à 100 mm (au lieu 45 à 50 mm pour une occurrence 50 ans)
- ✓Cumuls mensuels = 2 fois supérieurs au cumuls moyens



La crue du 6 juin 2002

Des débits très importants :

SOMMAIRE

- Le contexte
- La crue du 6 juin 2002
- Les travaux post-crués
- Conclusion - Débat

- ✓De fréquence centennale sur l'Ainan voire d'occurrence beaucoup plus rare sur certains affluents
- ✓Redéfinition des débits de référence (40 m³/s à la confluence lors étude préalable CR; 95 m³/s Schéma Ainan)

L'événement a généré une multitude de phénomènes :

- ✓Inondations de fond de vallée
- ✓Crués rapides des rivières
- ✓Crués des torrents et ruisseaux
- ✓Ravinements
- ✓Coulées boueuses
- ✓Glissements de terrain



La gestion immédiate de la crise

Des interventions dans l'urgence :

SOMMAIRE

- Le contexte
- La crue du 6 juin 2002
- Les travaux post-crués
- Conclusion - Débat

- ✓Les secours locaux (pompiers, gendarmes, élus, population)
- ✓Les secours départementaux (CDIS, DDE, DDAF, Action sociale départementale, Chambre Agri) coordonnés par une cellule de crise réunie autour du Préfet et du Sous-Préfet
- ✓Secours nationaux (autres DDE, armée)

 **Le positionnement du SIAGA**

✓Présence sur le terrain dès le lendemain des inondations (constat visuel)

SOMMAIRE

- Le contexte
 - La crue du 6 juin 2002
 - Les travaux post-crués
 - Conclusion - Débat

✓Participation aux réunions de la cellule de crise (sans invitation...)

✓Réalisation des inspections de terrain avec l'ONF et la DDAF (Etat des lieux)

 **Des mesures d'exception...**

✓Constat de danger grave ou imminent
↳ « Substitution » du Préfet au pouvoir de police des maires des 15 communes concernées

SOMMAIRE

- Le contexte
 - La crue du 6 juin 2002
 - Les travaux post-crués
 - Conclusion - Débat

✓**Arrêté préfectoral de danger du 10/09/02 :**

- Confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux au SIAGA
- Déclarant l'urgence des interventions et autorisant l'accès sur terrains privés (enlèvement des embâcles - définition et réalisation des travaux de sécurisation)
- Accord partenarial pour un financement exceptionnel à 100%HT

 **Les missions du SIAGA**

Estimation initiale : 1.2 M€HT

↳ Enlèvement et traitement des embâcles (450 000 €HT) : enlèvement d'environ 12 000 m³ restant dans les lits des cours d'eau et sur les berges (après passage armée) + traitement de ces déchets sur des sites de stockage définitifs (brûlés et enfouis)

SOMMAIRE

- Le contexte
 - La crue du 6 juin 2002
 - Les travaux post-crués
 - Conclusion - Débat

↳ Etude d'expertise (50 000 €HT) :
Objectifs : Dresser un état des lieux; Définir les principes généraux d'aménagement; Proposer des actions concrètes et répondre rapidement aux attentes d'autres maîtres d'ouvrage tout en conservant une cohérence d'ensemble (notes techniques à la demande) + actions de communication

↳ Travaux hydrauliques de sécurisation :
Définis par l'étude d'expertise
+ de 4 M€ de travaux (69 actions) dont + de 2 M€ sous MO SIAGA



L'étude d'expertise

L'étude d'expertise (2002/2003) a retenu l'option d'aménagement suivante (validation par le groupe de suivi) :

Laisser l'Ainan se reconstruire librement : la rivière retrouve seule un lit naturel; localement, renforcement des berges en limite du lit moyen, actions ponctuelles en lit mineur

SOMMAIRE

- Le contexte
- La crue du 6 juin 2002
- Les travaux post-crués
- Conclusion - Débat

↳ Les principaux travaux hydrauliques du SIAGA consistent en :

- Corrections torrentielles
- Reprofilage des berges (enrochement, végétalisation)
- Plages de dépôt



Exemples de Travaux

Les principaux travaux hydrauliques réalisés par le SIAGA ont consisté en des :

- ↳ Corrections torrentielles
- ↳ Reprofilage des berges (enrochement, végétalisation)
- ↳ Plages de dépôt

Et ont été définis par l'étude d'expertise

SOMMAIRE

- Le contexte
- La crue du 6 juin 2002
- Les travaux post-crués
- Conclusion - Débat



Constat

A ce jour, seule une partie des travaux sous maîtrise d'ouvrage SIAGA a pu être financée (soit environ 700 000 €HT)

Il reste encore environ 1.4 M€ à réaliser d'après l'étude d'expertise (mais les financements exceptionnels ne sont plus mobilisables)

Les travaux initialement proposés sont à redéfinir...

SOMMAIRE

- Le contexte
- La crue du 6 juin 2002
- Les travaux post-crués
- Conclusion - Débat



Conclusion

Le SIAGA a joué son rôle pour donner une cohérence des actions grâce notamment à la réalisation de l'étude d'expertise

SOMMAIRE

- Le contexte
- La crue du 6 juin 2002
- Les travaux post-crués
- Conclusion - Débat

De nombreuses actions ont été réalisées par le SIAGA : elles n'auraient peut être pas été faites par les communes... (compétence technique, mutualisation des moyens)

Poids financier important pour un syndicat de rivière malgré des aides exceptionnelles

Des actions pas forcément dans la philosophie d'un contrat de rivière (sur 39 actions principales pouvant avoir un rôle dans le fonctionnement actuel de la rivière, seuls 12 sont sous MO SIAGA; 3 pour 27 sur Ainan)



Conclusion (bis)

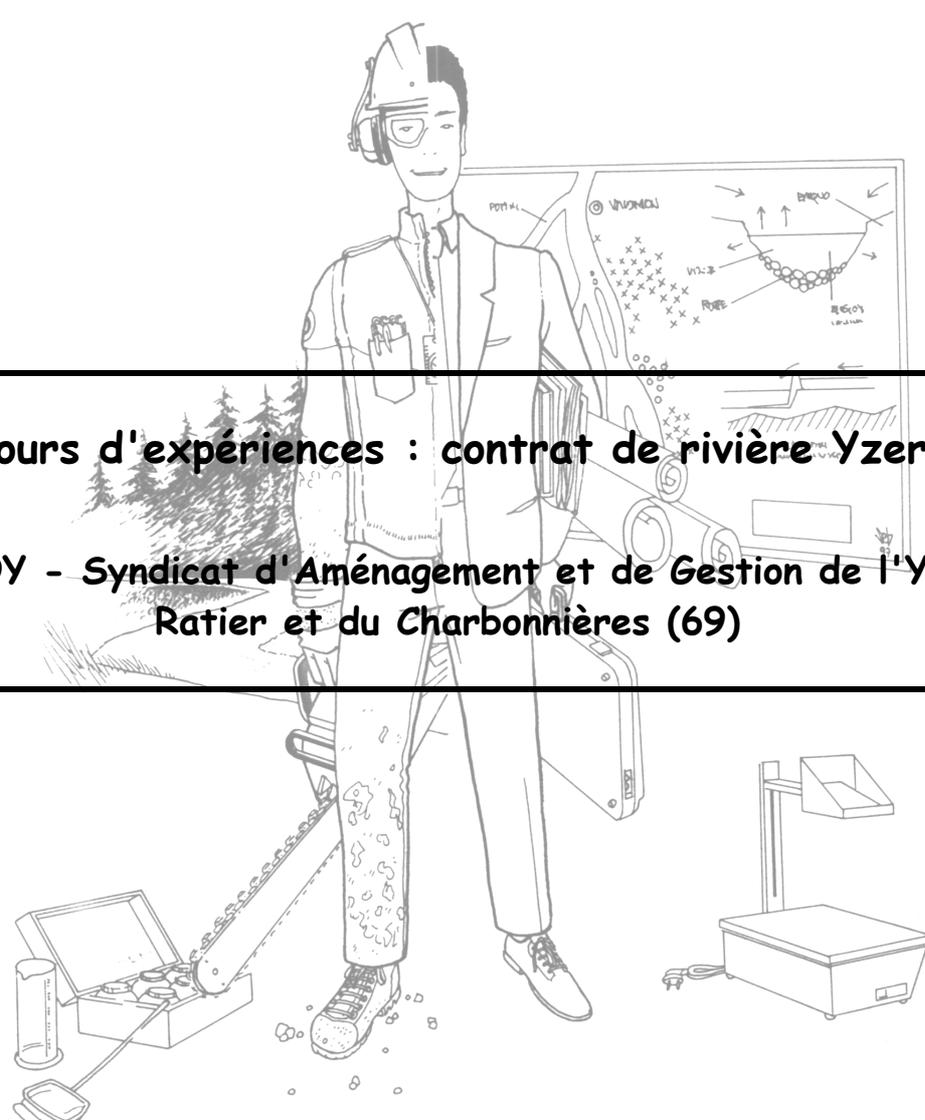
Le SIAGA mène actuellement une nouvelle réflexion pour la réhabilitation des milieux aquatiques « Schéma d'aménagement et de gestion de l'Ainan et ses affluents » :

SOMMAIRE

- Le contexte
- La crue du 6 juin 2002
- Les travaux post-crués
- Conclusion - Débat

✓ Suite à la crue la priorité a été donnée aux aménagements de protection des biens et des personnes

✓ Définir une politique globale, concertée et cohérente de gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans toutes ses fonctionnalités



Retours d'expériences : contrat de rivière Yzeron

**Raphaël ROY - Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du
Ratier et du Charbonnières (69)**





Contexte socio-politique

- Syndicat récent sans expérience de Maîtrise d'ouvrage des opérations post-crue

↓

"Manque" de solidarité amont/aval (rural/urbain)
 Aucune conscience des élus de l'ampleur de cette mission

Organisation des travaux post-crue

- Déc 2003 : Réalisation d'une reconnaissance du bassin versant et des dégâts de crue en interne
 - ⇒ Localisation / Caractérisation de l'urgence
- Les travaux de mise en sécurité urgents et faisables rapidement sont exécutés en interne par les collectivités (embâcles sous les ponts, abattages urgents...)
- En parallèle l'Etat, l'Agence de l'Eau et la Région annoncent qu'ils conditionnent les aides exceptionnelles à une expertise du caractère d'urgence des travaux (enjeu, technique) selon procédure type "GRAIE"
 - ⇒ Organisation des premières réunions "politiques"

Comment adapter le DCE d'expertise ? Réflexions techniques du SAGYRC

- ⇒ Nécessité de prise en compte de la vulnérabilité des sites dans le contexte urbain (ouvrages, contexte hydraulique...)
- ⇒ Comment anticiper la conduite de ces opérations une fois les financements actés (complexité des sites – gain de temps) ?
- ⇒ Comment conserver une continuité d'action entre l'expertise et la maîtrise d'oeuvre en limitant les AAPC ?
- ⇒ Comment prendre en compte le chevauchement de certaines opérations post-crue avec les actions B2 du Contrat de rivière ?
- ↳ Capacité de la structure insuffisante (technicité des sites)
 - ↳ Ne pas faire des réparations à reprendre par la suite
 - ↳ Besoin d'anticiper la conception (optimiser la commande)
- ↳ Besoin d'un bureau d'étude extérieur (conception/garantie)

Réalisation de l'expertise post-crue

- Janvier 2004 : Adaptation forte du cahier des charges "Expertise" proposé par l'Etat pour intégrer une mission Maîtrise d'oeuvre (tranche optionnelle) :
 - ✓ Expertise des dégâts et hiérarchisation des enjeux,
 - ✓ Proposition d'action (Stade AVP)
 - ✓ Tranche conditionnelle : Maîtrise d'oeuvre complète y compris "élaboration des dossiers réglementaires" (DIG/DLE)
- Fin janvier : Consultation des bureaux d'études (MSFP)
- Fin février : Lancement de l'expertise (STUCKY)
- Mai : Rendu final de l'expertise (1.000.000 € HT travaux Priorité 1) ⇒ Coût 19000 € HT

Elaborer un plan de financement... à l'issue de l'expertise

Qui fait quoi ?

- Dégâts "infrastructure/réseaux/ouvrages" ⇒ Gestionnaire
- Dégâts (sécurité inondation / rivière) ⇒ SAGYRC



Concertation complexe

Mai 2004

- 3 réunions "Partenaires" pour caler les financements et les Maîtrises d'ouvrage par opération

*Critères d'intervention des financeurs paraissant "contradictaires"
(Expertise pour analyser alors que d'aucun souhaite une réfection à l'identique)*



Création d'un "micro Contrat" dans le Contrat de rivière
(Portage de l'ensemble des demandes par le SAGYRC)

Les travaux d'urgence et leurs financements

Au final :

- 12 maîtres d'ouvrage différents (communes, syndicats d'assainissement, syndicats d'eau potable, communautés de communes, Grand Lyon...)
- 5 financeurs : Etat (26%), Région (7%), Département (14%), Agence de l'eau (11%), Grand Lyon (4%) – Total 62% (moyenne tous Maîtres d'ouvrage)
- = 1 million d'euros HT de travaux de première urgence à engager, regroupant 1 trentaine d'opérations différentes (412.000 € pour le SAGYRC)

Quid du cadre réglementaire des travaux d'urgence ?

- Des travaux soumis à la Loi sur l'Eau / DIG (présentation du dossier en procédure d'urgence en août 2004 sur la base de l'expertise)

Réticence de l'Etat vis-à-vis de la DIG (fragilité du dossier d'un point de vue juridique – pas d'EP mais arrêté d'urgence)



Arrêté préfectoral de réalisation des travaux en urgence
23 septembre 2004

- Des travaux soumis à la Loi Pêche (pas pris en compte dans arrêté préfectoral initial → demande ultérieure)

Des projets aux travaux

- Certaines restaurations complexes nécessitant la réalisation d'études complémentaires en PRO (août 04) :
 - Topographie
 - Géotechnique
- Sept 04 / Janv 05 : Réalisation/Présentation/Adaptation des projets
- Mars 2005 : rendus des premiers DCE et consultation des entreprises
- Avril 2005 : Crue importante retardant le lancement des travaux (expertise post-crue interne)



Juin 2005 : Démarrage des travaux

Réalisation des principaux travaux post-crues

- 8 sites répartis sur 4 communes dont 3 urbaines
- Enjeux = réparation + amélioration des conditions d'écoulement et environnementales (si possible !)
- Contraintes hydrauliques en zone urbaine : nécessité de techniques "dures" localement en plus du génie végétal
- Certaines difficultés rencontrées en matière d'accès aux sites et de rétention des fines à l'aval des chantiers
- Attente importante des riverains, mais aussi confusion avec travaux prévus au Contrat de rivière (demande d'interventions complémentaires)
- Insatisfaction de l'AAPPMA pendant le déroulement des travaux malgré nos efforts (pêches électriques, batardeaux, techniques végétales)

Conclusion – (Auto)Critiques

Avantages

- Justification "externe" et motivée des (non)interventions
 - ⇒ éviter les rajouts non circonstanciels
- Meilleure coordination avec les actions du Contrat de rivière
- Résolution du point engendrant les problèmes (par rapport à la remise à "l'état initial")
 - ⇒ réalisation des réparations prenant en compte les projets du Contrat de rivière (pas de réparation temporaire)
- Même interlocuteur technique du début à la fin de l'opération

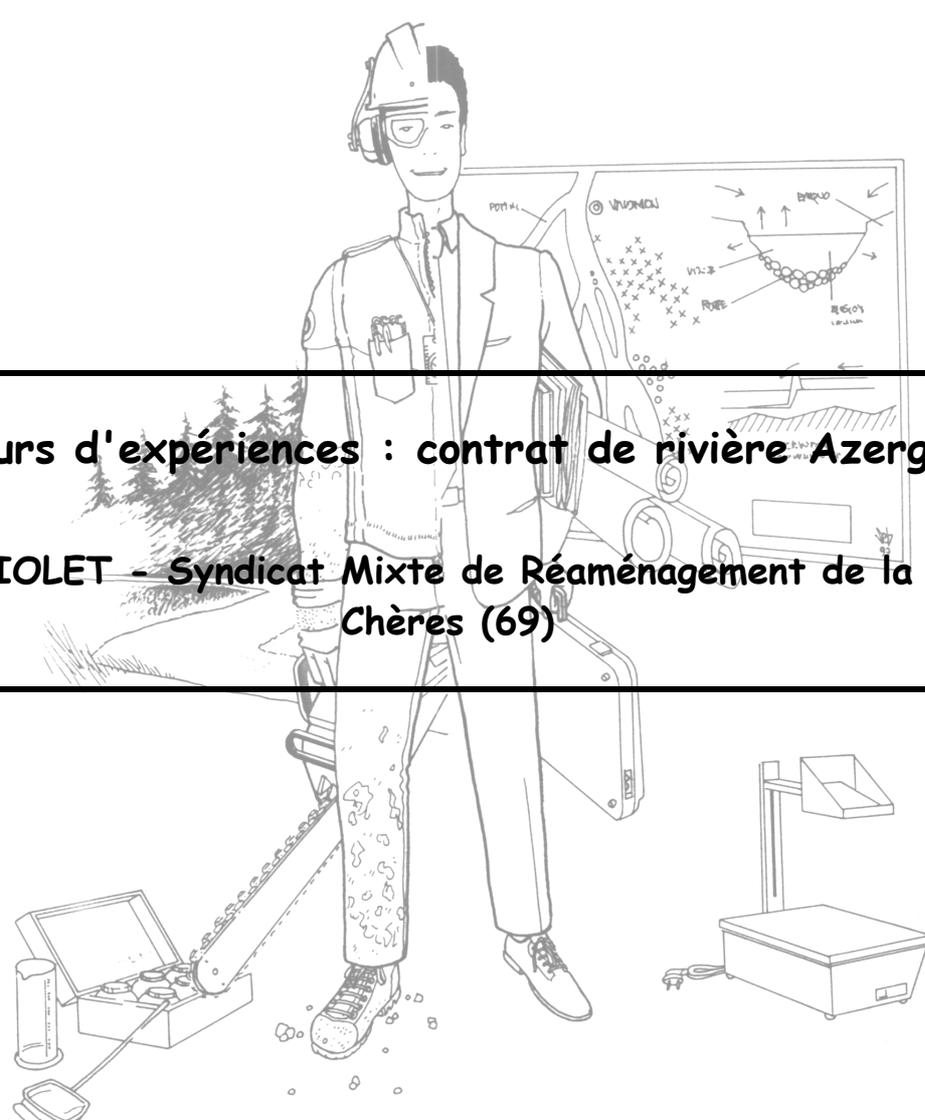
Conclusion – (Auto)Critiques

Inconvénients

- Procédures financières et réglementaires complexes et lourdes à mettre en œuvre
 - ⇒ Perte de temps pour l'opération "post-crue" et la réalisation du Contrat de rivière (souci principal des élus)
 - ⇒ Certains Maître d'ouvrage n'ont toujours pas pu réaliser les travaux
- Difficulté de maîtriser la volonté initiale de minimiser les contraintes "Marché public" dès l'expertise
 - ⇒ Difficulté importante de gestion de la Maîtrise d'œuvre (manque de définition de la commande initiale)

Propositions

- Uniformisation complète (y compris dans les objectifs) des procédures financières (guichet unique – ex : MISE 84 suite crue sept 2002)
- Mise en place d'un outil réglementaire "non attaquable" (absence d'enquête publique) permettant le recours à la DIG (y compris servitude de passage) pour les travaux d'urgence
- Allongement des périodes de réalisation des travaux "sous période d'urgence" pour permettre des travaux nécessitant une conception complexe (études complémentaires / conception / réalisation) ou une intervention en période favorable (techniques végétales)



Retours d'expériences : contrat de rivière Azergues

Pierre GADIOLET - Syndicat Mixte de Réaménagement de la Plaine des Chères (69)

La crue de l'Azergues (69) des 02 et 03 décembre 2003

Retour d'expérience



QUELQUES CHIFFRES CLES

PENDANT LA CRISE (02 et 03/12/03) :

- Pluviométrie proche des valeurs centennales (cumul sur 3 jours > 100 mm)
- Crue de période de retour de 70-80 ans (débit à Lozanne : 384 m³/s)
- Environ 200 maisons d'habitation inondées
- Une trentaine d'entreprises industrielles et commerciales inondées
- 5 ponts et 18 routes fermés à la circulation, de quelques heures à plusieurs jours
- trafic ferroviaire interrompu sur la ligne Lozanne - Paray le Monial
- Plus de 1200 abonnés privés d'électricité pendant plusieurs heures

APRES LA CRISE :

- 2000 h de Brigade rivière consacrées au nettoyage des laisses de crue (enlèvement de 330 m³ de bois mort, de 100 m³ de déchets divers, de 50 m³ de sable et gravats)
- 34 chantiers réalisés pour un montant total de 410 000 €H.T. ,
 - 177 500 € d'aides promises (soit 44 % du montant total des dépenses) ;
 - 232 500 € à charge des collectivités (soit 56 % d'autofinancement).
- 1427 ml cumulés de berges restaurées dont :
 - 427 ml (30 %) en enrochement (dont 66 % préexistants) ;
 - 390 ml (28 %) en techniques végétales ou mixtes (dont 10 % préexistants) ;
 - 600 ml (42 %) en reprofilage simple avec plantations.
- 8 ouvrages consolidés (1 gué, 5 ponts, 2 seuils)

LES PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES

PENDANT LA CRISE (02 et 03/12/03) :

- La survenue de l'évènement nous a pris totalement au dépourvu faute d'annonce de la crue et de vigilance météo → 2 h de perdues pour changer de tenue et se procurer des pellicules photographiques
- Difficulté à trouver sa place, à savoir quoi faire
- Difficulté à joindre les élus et autres informateurs de terrain faute d'avoir avec soi des coordonnées téléphoniques complètes et à jour
- Ignorance totale par rapport à l'évolution de la situation hydrologique
- Difficultés de circulation, en particulier impossibilité d'accéder à la rive droite, engendrées par l'inondation de certaines voiries et les coupures de nombreux points de franchissement

APRES LA CRISE :

Dans la semaine ou les semaines qui ont suivi :

- Les laisses de crue ont été nettoyées très rapidement, bien souvent avant que l'on ait eu le temps de les relever
- Le temps imparti par l'Etat pour déposer la déclaration de l'état de CAT-NAT et donner une première estimation du montant des travaux pour la réservation des crédits est très (trop) court

Dans les mois qui ont suivi :

- Les dossiers d'autorisation rédigés sur la base des A.P.S. établis à la hâte étaient à la fois trop précis sur les solutions techniques envisagées et trop approximatifs sur les linéaires concernés → des moments de tension avec les services en charge de la police de l'eau et de la pêche
- Les estimatifs de travaux se sont souvent avérés sous-évalués, en particulier pour les dossiers repris par des maîtres d'œuvre privés pour la phase de réalisation (montant des honoraires en sus, changement des choix techniques, ...) → montant des aides plafonné à un niveau trop bas
- Grand écart à faire entre les demandes pressantes de « surprotection » des sinistrés relayées par les élus et la préconisation d'intervention minimaliste des services en charge de la police de l'eau et de la pêche
- Des mesures compensatoires jugées pas toujours très pertinentes
- Délais administratifs imposés par les diverses réglementations en vigueur (loi sur l'eau et loi pêche, marchés publics, subventions,...) mal vécus et incompréhensibles pour la plupart des sinistrés exigeant une intervention rapide de la collectivité
- Respect des promesses de l'Etat en matière d'aides financières ?

LES PRINCIPAUX MOTIFS DE SATISFACTION

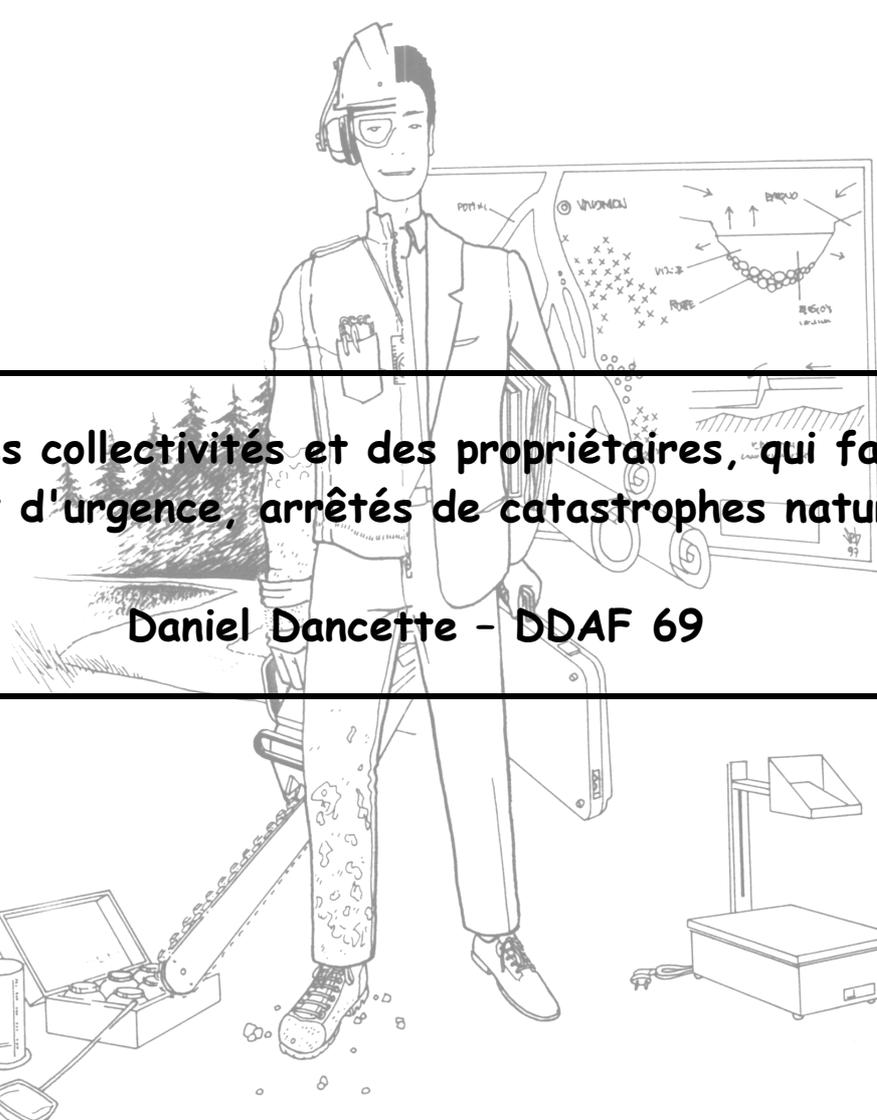
- Une importante collection de photos réalisée (plus d'un millier de clichés dont 1 vidéo et 200 vues aériennes)
- Une prise en compte de l'évènement dans le PPRI en cours d'établissement (correction de la carte des aléas d'inondation servant de base à l'établissement du plan de zonage réglementaire)
- Une procédure administrative simplifiée et un délai d'instruction des dossiers de déclaration de travaux relativement rapide (2 mois en moyenne)
- La quasi-totalité des dégâts ont été réparés dans les 12 mois qui ont suivi la crue
- La doctrine établie dans le cadre du contrat de rivière en matière de protection des berges contre l'érosion, de restauration des seuils et d'arasement d'atterrissement a été respectée
- Une incidence sur l'environnement globalement positive des travaux réalisés (amélioration de la situation par rapport à l'état initial ante crue)
- Des solutions novatrices testées avec succès (peigne géant, passe à poissons rustique...)
- Une solidité éprouvée des aménagements réalisés (crue Q5 le 04 nov. 2004, crue Q10 le 17 avril 2005)
- Un engagement précoce et une réalisation dans des conditions financières plus favorables de 4 actions programmées au contrat de rivière (de 5 à 60 points d'aide supplémentaire)
- L'acquisition en peu de temps d'une solide expérience en maîtrise d'œuvre et conduite de travaux en rivière

LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS A TIRER

- 1- Nécessité de s'organiser bien avant la survenue de l'évènement, de façon à être le plus réactif et efficace possible au moment de la crise
- 2- Nécessité de mettre en place un système de veille météo et hydrologique rustique de manière à ne pas être surpris par l'évènement
- 3- Au cours de la crise, savoir où trouver l'information pour pouvoir suivre en temps réel l'évolution de la situation et prendre les décisions adéquates au bon moment
- 4- Ne pas attendre et aller vite pour effectuer le relevé des laisses de crues et niveaux d'eau atteints - bien cibler les points stratégiques où la connaissance de ces informations est la plus pertinente
- 5- Aller vite pour le recensement des dégâts et l'estimation des coûts des travaux post-crue de façon à pouvoir prendre rang dans la réservation de crédits et être en mesure d'engager les travaux au plus tôt - Attention toutefois à ne pas confondre vitesse et précipitation → partir sur des devis quantitatifs et estimatifs précis et non approximatifs
- 6- Ne pas chiffrer au plus juste dans l'évaluation des coûts des travaux - se garder une marge de manœuvre réglementaire et financière
- 7- Avoir une doctrine claire préalablement pré-établie et validée en matière de conditions d'engagement de la collectivité, de nature des travaux à réaliser,... de façon à pouvoir tenir une ligne de conduite ferme face aux innombrables sollicitations et demandes de toutes sortes qui s'expriment sous le coup du choc émotionnel
- 8- Ne pas multiplier les intervenants → les dossiers doivent être conduits de A à Z par la même personne
- 9- Communiquer, expliquer, informer

LES OUTILS MIS EN PLACE DEPUIS

- Mise en place d'un réseau de 15 échelles limnimétriques couplées à des repères de crues historiques (mai 1983, décembre 2003) et crues modélisées (Q10 et Q100) ;
- Acquisition d'un kayak pour faciliter et accélérer l'inventaire des dégâts ;
- Etablissement d'un classeur réflexe « crue » ;
- Acquisition de divers matériels et équipements (topofil, waders, barque, appareil photo numérique, ...) destinés à faciliter le travail du personnel ;
- Passation de marchés à bons de commandes (travaux forestiers et de terrassement) et signature d'une convention avec un prestataire pour l'enlèvement et l'élimination de déchets spéciaux de façon à pouvoir être le plus réactif possible dans l'engagement des travaux d'urgence ;
- Rédaction d'un modèle pré-établi de communiqué de presse, de manière à être en mesure de communiquer rapidement après l'évènement.



**Devoirs des collectivités et des propriétaires, qui fait quoi :
travaux d'urgence, arrêtés de catastrophes naturelles**

Daniel Dancette - DDAF 69

Retour sur la crue de décembre 2003

Daniel Dancette, Cellule police de
l'eau ICPE, DDAF 69

La demande

- Devoirs des collectivités et des propriétaires, qui fait quoi : travaux d'urgence, arrêtés de catastrophes naturelles, indemnisations des assurances
- Retour d'expérience sur les questions réglementaires, administratives et financières (notamment sur l'Ainan et Belledonne)

L'identification de l'événement

- Prendre la mesure de l'événement
- S'informer mutuellement : CM rivière/SPE/financeurs
- Réactivité des partenaires : le niveau central a besoin d'infos urgentes, donner des ordres de grandeur
- Avoir des infos cohérentes sur le territoire

Qui fait quoi ?

- Le CM du contrat
- Le service de police
- Les riverains
- Les collectivités, maître d'ouvrage
- Les financeurs
- La DIREN

Rôle du service de police

- Donner des consignes de collectes d'information
 - sur les dégâts,
 - Sur la cartographie de la crue
- Donner le cadre réglementaire
 - Favoriser la réactivité (...)
 - Éviter les interventions intempestives

Rester à sa place : ne pas contraindre inutilement, ne pas alourdir, ne pas démissionner

Rôle de la structure porteuse, chargé de mission

- Regrouper l'information sur son secteur
- Contribuer à la cohérence, à l'information, relais riverains-communes-syndicat-administration
- Lancer les études, inventaires, actions globales, fiches travaux
- Voir répartition des compétences

Code de l'Environnement Livre 1

- Livre I : Principes
 - Patrimoine commun de la nation, intérêt général, précaution, action préventive et de correction, pollueur payeur, participation information
 - Équilibre harmonieux entre zones urbaines et rurales

Principes suite

- Études d'impact collectivités locales L122 1
- Enquêtes publiques L 123
- Les associations participent à l'action des organismes publics, partie civile, préjudice

Livre II Milieux physiques

- Titre I eau et milieux
 - Gestion équilibrée L211-1
 - Obligation d'informer L211-5 => maire préfet
 - Collectivités territoriales habilitées L 211-7 aménagement, entretien, défense inondation pollution
- Chapitre IV Activités, installations, usages L214 1 et suivants
 - Régime d'autorisation, déclaration

Code de l'Environnement Livre II Milieu

- Chapitre V : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux
 - Section 1 : Droit des riverains : L 215 1 à 6
 - Usage, propriété, disposition du lit, abandon, indemnité suite à travaux, propriété des alluvions
 - Section 2 : Police et conservation des eaux L 215 7 à 13
 - Police, conciliation des usages, révocation des autorisations pour salubrité, faire cesser les inondations, responsabilités des propriétaires, DUP pour dérivation des eaux, passage des agents et engins, élargissement de lit. TI

Code de l'Environnement 2

- Section 3 : Curage, entretien,; élargissement, redressement L 215 14
 - Obligation de curage, prescription de curage, Travaux des ASA, répartition des frais, TA
- Chapitre VI Sanctions
 - Sanctions administratives
 - Dispositions pénales

Rôle des propriétaires L215

- Usage de l'eau encadré par la loi
- Prendre les produits sans modifier le régime des eaux
- exécuter le curage prescrit
- Reprendre la disposition du lit et rétablir l'ancien cours
- Souffrir le passage des eaux sans indemnité
- Indemnité pour servitude de passage et d'entretien si élargissement mais pas d'obligation d'intervenir pour la collectivité

Rôle des collectivités L 211-7

- Les collectivités sont habilitées à exécuter des travaux à caractère d'intérêt général ou d'urgence
- ... en matière de défense contre les inondations ... d'aménagement hydrauliques
- Le maire informe du risque
- cartographie
- DIG / loi sur l'eau
- Montage des dossiers
- Code des marchés publics
- CGCT compétences

L'inventaire des dégâts

- Difficile à faire en interne
 - Pressions locales
 - Manque de temps
- Appui d'un regard extérieur et spécialisé
- Ne pas oublier la cartographie
- Faire valider le calage hydrologique

TRAVAUX SUR LES RIVIERES SUITE AUX CRUES 02/12/2003

MATRE D'OUVRAGE : SAGYRC FICHE N°: 8
 Commune : Savigny-Fort-Lévy Rivière : ?? fiche remplie par : J. G. G. G. G.
 lieu-dit : Pont de Limburg (3 travées) + à passer plus

LOCALISATION
 Fourir plan de situation au 1/25 000' ou plan des travaux sur fond cadastral
 (il peut aller les numéros de fiche sur une carte géobase)

NATURE DU PROBLEME ET ENJEUX
 (il peut avoir plusieurs causes : cause majeure ou précéder par conséquent : nature de l'occupation des sols, nombre de maisons exposées, votre constat...)
 Niveau agricole : 1. exécution et à l'échelle : (PSE/NDP)
 Niveau de sécurité publique : oui parking • D'urgence
 Niveau de circulation : • De l'urgence d'entretien des
 (il concerne en principe DDE : sera transmis au dossier) • De travaux de maintenance
 Niveau restauration de rivière : Les travaux seront-ils envisagés
 Niveau précéder : d'urgence de plus subséquent ?
 voir fiche ?

TRAVAUX PROPOSES
 Niveau : longueur concernée :
 • enlèvement et emboîtement : longueur concernée : 50 m
 • reconstruction de berges : longueur concernée :
 • restauration de cours d'eau : longueur concernée :
 • restauration d'ouvrage (caudal, digues, ...), logé :
 • autre, préciser : grande arête d'inclinaison 5m de hauteur - parking au-dessous - plateforme à aménager
 • Croquis : voir plan de situation

Situation avant travaux :
 Niveau : 10 m
 H 6 m berges :
 Situation objectif après travaux :
 Niveau : 10 m
 CX CX aménagé à restaurer sur parking
 200 m de restauration et préparation
 budget prévisionnel 15 000 €

PROCEDURES REGULAIRES
 Travaux urgents : oui / non / décision sur l'Etat : Autorisation loi sur l'eau : non / non
 Autorisation Flèche : fiche sur accès par la (Urgence réglementaire) non
 Plan de situation au 1/25 000' : oui / non (à joindre au dossier de dossier)

CHIFFRAGE DES TRAVAUX - POSTE N°

Devis détaillé éventuellement niveau AP ou étude préliminaire fourni en annexe, sinon :			
Forçage, montage :	m	€/m	€
Enlèvement et emboîtement :	m	€/m	€
Travaux de restauration :	m	€/m	€
Autre (préciser) :	m	€/m	€
TOTAL :			€

* Il ne s'agit que d'une estimation indicative destinée à l'usage globalisateur des données - votre précision pourra être apportée par le maître.

Les expertises post Crue

- Garon
- Yzeron
- Brévenne Turdine
- Ozon
- Azergues
- Gier

La DIG

- Habilité la collectivité à intervenir sur propriétés = sécurité juridique
- Nécessaire que l'opération relève ou non de la déclaration
- Ne dispense pas de conventions ni ne prive le propriétaire de ses droits
- Nécessite une enquête
- Exemption d'enquête en cas de DIGU

L'urgence

L 211-7 et décret n° 93.742 du 29 mars 1992

Régime d'autorisation déclaration

- Dispense de procédure
- Obligation de compte rendu a posteriori
- Ne se substitue pas à l'autorisation ou à la déclaration
- Police du maire « en vue de prévenir un danger grave et qui présentent un caractère d'urgence »
- Substitution de responsabilité

La procédure CAT NAT

- Une déclaration du maire à la préfecture
- Une reconnaissance de l'état de CAT NAT au niveau national
- Un arrêté
- Lien entre nombre d'arrêté Cat NAT, prescription du PPR et cotisations d'assurances

Codes environnement assurance

- Obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers L125-5 notamment si arrêté de Cat Nat
 - Sur les sinistres survenus
 - Sur les risques lorsque PPRN
- Cotisations ?????

Les financements

- Le MEDD uniquement si contrat de rivière en cours pour travaux structurants ou PAPI(s)
- Le ministère de l'intérieur lors d'événements **exceptionnels** : 2003 oui en 69, 2005 non (chapitre 67-54)
- Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) : acquisitions d'immeubles, mesures d'accompagnement des PPR auprès des propriétaires

Le délais de traitement des dossiers !!!

- Inventaires 1 mois
- Expertises 3 mois
- Montage des dossiers 3 mois
- Procédures réglementaires 6 à 10 mois
- Exécutions 6 mois
- Compte-rendus ??
- Contrôles

Rivière	Description	estimations pour le Rhône	remarque
Gier	pont emporté, 1250 m de berges détruites dans Givors gros dégâts sur les communes situées en amont, seuils emportés, ouvrages détruits, notamment bande d'arrêt autoroute en 3 points. Débordement généralisé dans le lit majeur, 1 salle des fêtes partielle	2 500 000 €	5 000 000€ sur ensemble du cours Loire et Rhône
Garon	débordement dans le lit majeur agricole et dans la traversée de Brignais ; accès de maisons détruits et érosions de berges	400 000 €	
Yzeron	nombreuses habitations touchées sur Tassin, Oullins, Sainte Foy les Lyon, Charbonnières, évacuation des personnes, submersions de voiries, érosions, ruptures de conduites d'assainissement, dommages sur ouvrages, dont mur SNCF entraînant ralentissement de	550 000 €	
Brévenne Turdine	érosion de berges, talus routiers, voiries coupées, rupture de conduites d'assainissement en bord de rivière, murs effondrés ...	130 000 €	
Azergues	dilatation de lit, érosions de berges, destruction d'ouvrages de franchissements et de seuils ... maisons et entreprises inondées, bâtiments et équipements publics endommagés, voiries coupées ...	320 000 €	
Ozon	Erosion de berges, érosion pluviale agricole et urbaine, secteurs habités menacés	55 000 €	
Rhins Trambouze	débordements en zone rurale, érosions de berges, ouvrages dégradés, embâcles, mur effondré, seuil endommagé ...	50 000 €	concerne aussi la Loire
Coise	Débordements essentiellement agricoles sur le département du Rhône, dégâts sur un chantier d'assainissement en cours, dépôts de matériau dans les champs ...	55 000 €	concerne aussi la Loire
Cours d'eau du Beaujolais	Dégradations d'ouvrages publics, de berges et atterrissements de matériaux	non évalué	
Cours d'eau des savins rhodaniens	problèmes liés au ruissellement pluvial	non évalué	
Total		4 060 000 €	

Les compétences

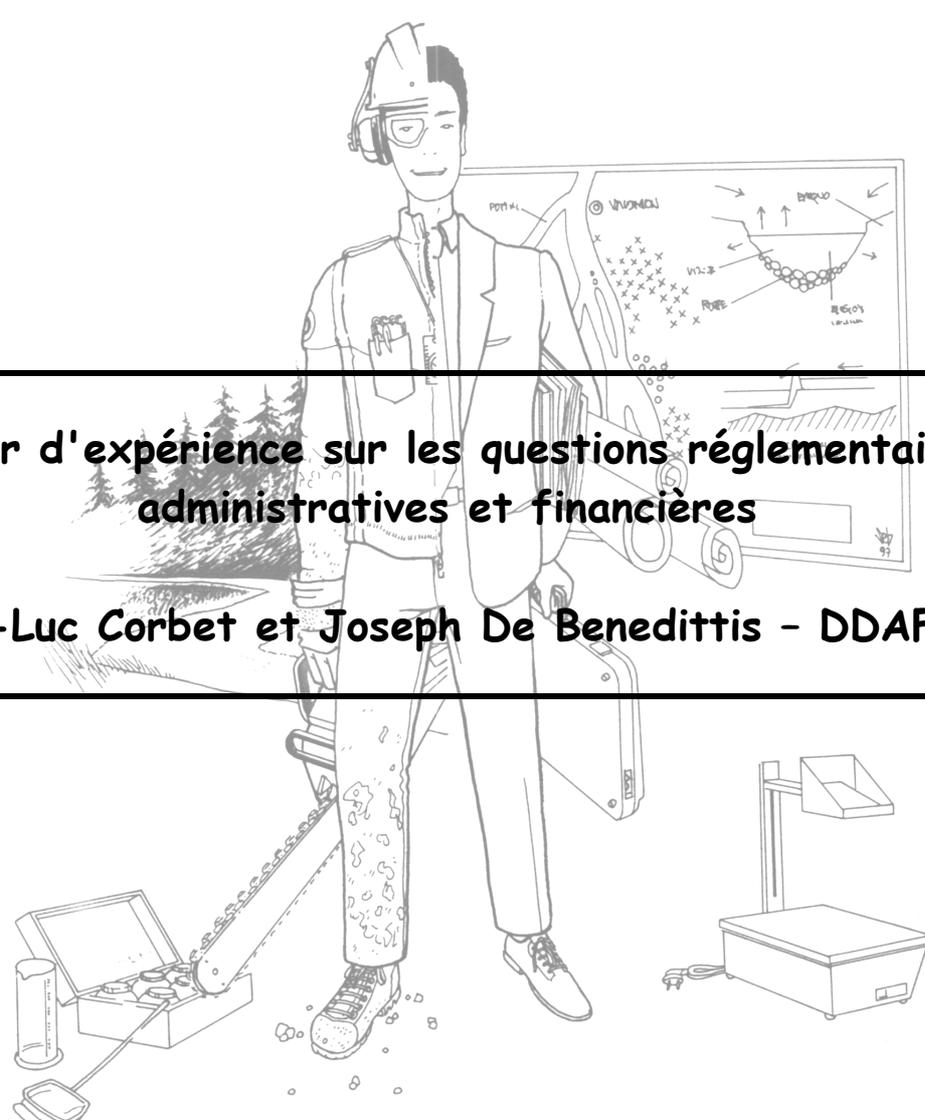
études, animation			entretien de berges et d'ouvrages, travaux en rivière ou sur le							
	Coordination du contrat, études	Animation communale globale	Actions locales de communication	entretien des berges, gestion de la végétation	Restauration de milieux aquatiques, épiphytie, écologiques, piscicoles	travaux en rivière, protection des lieux habités, "bassin versant"	Travaux d'intérêt communautaire pour le Bassin (ex protection de lieux habités localisés)	Travaux de restauration, entretien d'ouvrages ou propriétés communales	travaux d'intérêt local et particulier	Repères de crue
unité de rivière	gouvernance, sans maîtrise d'ouvrage									
lecture fineuse	oui			possible selon territoire					souhaitable	
communauté communes	non	p o s s i b l e	possible selon territoire							
VOM			non							
indicateur qualitatif			possible seulement si la comm							
autres										

répartition des compétences dans un contrat de rivières en cours de contrat

	études, animation			entretien de berges et d'ouvrages, travaux en rivière ou sur le bassin							Foncier	assainissement		AEP											
	Coordination du contrat, études	Animation communication globale	Actions locales de communication	entretien des berges, gestion de la végétation	Restauration de milieux aquatiques, ripisylve, écologiques, piscicoles	travaux en rivière, protection des lieux habités, définis par étude globale de "bassin versant"	Travaux d'intérêt communautaires non structurants pour le Bassin (ex protection de lieux habités localisés)	Travaux de restauration, entretien d'ouvrages ou propriétés communales	travaux d'intérêt local et particulier	Repères de crue	lutte contre l'érosion, pollution diffuse	acquisitions foncières	Assainissement collectif et schéma	Assainissement autonome	mobilisation de ressource, distribution										
Comité de rivière	gouvernance, sans maîtrise d'ouvrage																								
Structure porteuse	oui			possible selon territoire							souhaitable		souhaitable	s s i é c p i e r r d q u e e S s l u r A	a c t p u o e s l i e b m l e n t	s i p é c t e r d u e e S s l u r A									
Communauté de communes	pos s i b l e			possible selon territoire																					
SIVOM																									
Syndicat hydraulique SIVU											non														
SIE											non										non		oui		
SIA											non										oui	à conseiller	non		
Communes isolées	possible seulement si la commune n'adhère à aucune structure intercommunale compétente																								
Particuliers isolés ou regroupés, profession	non sauf DIG et conventions de passage							oui	peuvent être concernés			concernés													

répartition des compétences dans un contrat de rivières avant, après le contrat

		études, animation								
		embauche	Phase de candidature :		Phase d'élaboration du projet		mise en œuvre			
	Phase d'émergence	du chargé de mission, technicien de rivière, appui logistique	état des lieux, diagnostic, objectifs, études complémentaires, liste d'actions, structures partenaires	Agrément préalable	mise en place du comité de rivière, portage par une collectivité, hébergement du chargé de mission, rédaction des CC, consultations, mise au point du contrat	Agrément définitif, signature	mise en place et suivi des financements	mise en œuvre des actions,	Évaluation à mi parcours, avenants éventuels, bilan	
Comité de rivière	pas encore créé si premier contrat					t o u s s i g n e n t	gouvernance, sans maîtrise d'ouvrage			
Structure porteuse	oui, la désigner le plus vite possible						oui	sur son territoire seulement	oui	
Communauté de communes	de préférence pas au-delà de l'agrément préalable			dans la mesure du possible, non			sous coordination de la structure porteuse pour les actions de sa compétence	oui	non mais fournit éléments	
SIVOM										
Syndicat hydraulique SIVU										
Communes isolées	privilégier l'intercommunalité			non			non mais contribue	non, sauf absence d'intercommunalité	contribue	
SIE	en principe, non						en principe, non			
SIA										



**Retour d'expérience sur les questions réglementaires,
administratives et financières**

Jean-Luc Corbet et Joseph De Benedittis - DDAF 38

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



Note actualisée Août 2005

INTERVENTIONS D'URGENCE EN RIVIERE

Eléments techniques et réglementaires

1 - Généralités

Régime général

Le devoir d'entretien des rivières par les riverains est défini par les articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement.

Les collectivités locales peuvent prendre en charge ces travaux dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permettant l'intervention en terrain privé (article L211-7 du Code de l'Environnement - décret du 21/10/93 modifié), la signature de l'arrêté préfectoral de DIG étant précédée d'une enquête publique. Dans ce cadre les collectivités peuvent ou non demander la participation financière de tiers ayant rendu les travaux nécessaires (riverains ou bénéficiaires, même indirects).

Quel qu'en soit le maître d'ouvrage, les travaux sur les cours d'eau sont, en **règle générale**, soumis :

- à **déclaration/autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans les cas prévus par la nomenclature "eau"**, (modification du lit et des écoulements : articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement – décrets 92-742 et 93-743 du 29/03/93)
- et
- à **autorisation au titre de la police de la pêche dans tous les cas où le cours d'eau présente des enjeux piscicoles** (articles L432-3 du Code de l'Environnement)

Lorsque la procédure de DIG est nécessaire, elle est articulée avec la procédure nécessaire au titre de la police de l'eau.

En cas d'urgence, il existe des exceptions à ce régime général.

Ainsi, lors d'un événement exceptionnel et **dans le cadre de son pouvoir de police, le maire a la responsabilité sur sa commune de mettre fin à toute situation de danger grave ou imminent menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques** (articles L2212-2 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Pour cela, il prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaire pour faire cesser le danger, hors procédure administrative.

En dehors du cas précédent, l'urgence peut être invoquée pour des travaux soumis normalement à autorisation au titre de la police de l'eau ou de la police de la pêche, lorsque le délai normal des procédures n'est pas compatible avec le risque encouru par les biens ou les personnes, ou lorsqu'il existe un risque important d'aggravation.

2 – Dispositions réglementaires des situations d'urgence

Le cas de danger grave ou imminent reconnu par le maire au titre de son pouvoir de police ne fait l'objet d'aucune procédure administrative préalable :

- Article 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales *"En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites"*.

Dans les autres cas, les dispositions prévues par les textes s'appliquent au regard des obligations liées à la police des eaux et des milieux aquatiques ou de la pêche :

- L'article L.215-4 du Code de l'Environnement stipule que *"lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit ... peuvent dans l'année ... prendre les dispositions nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux. ... Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté..."*. Ces travaux, qui consistent à rétablir une situation antérieure récente toutes choses égales par ailleurs, ne sont pas soumis à autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- L'article 34 du décret 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la police de l'eau, stipule que *"les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et qui présentent un caractère d'urgence sont dispensés des procédures ... et doivent seulement faire l'objet d'un compte rendu motivé indiquant leurs incidences ..."*. Dans ce cas, un arrêté préfectoral est pris pour acter la reconnaissance de l'état d'urgence, mais ne se prononce pas sur la nature des travaux eux-mêmes qui est de la responsabilité du pétitionnaire. Un rapport d'exécution après travaux, incluant une étude d'incidences à posteriori, doit être établi et des mesures compensatoires peuvent être demandées par l'administration.
- Bien que les textes ne le prévoient pas explicitement, la même procédure d'urgence est appliquée pour les autorisations au titre de la police de la pêche, directement instruites par le service de police des eaux et des milieux aquatiques.

Concernant l'intervention d'une collectivité locale en terrain privé :

- Deux cas de dispense d'enquête publique sont prévus depuis la loi risque de février 2003 lorsqu'ils n'entraînent aucune expropriation et qu'il n'est pas demandé de participation financière aux riverains (article L151-37 du Code Rural) :
 - ✓ lorsque les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent (il est alors procédé conformément à la loi du 29/12/1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics),
 - ✓ lorsque le cours d'eau est couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), que l'événement est déclaré catastrophe naturelle, et que les travaux sont réalisés dans les 3 ans qui suivent celle-ci et visent à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles.

3 - Application pratique

- **Danger grave ou imminent menaçant la sécurité publique (biens et des personnes)** : Dans le cas de danger grave ou imminent menaçant la sécurité publique, **le maire exerce de plein droit son autorité de police ; il est simplement demandé au Maire d'avertir au plus tôt**, le Préfet, ainsi que le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'enlèvement des embâcles doit être considéré comme relevant du pouvoir de police du Maire lorsque ceux-ci sont susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique (risque important de reprise à l'occasion de nouvelles crues).

Ce pouvoir peut s'exercer, selon les circonstances à apprécier au cas par cas, soit par injonction aux riverains de procéder à l'enlèvement, soit par exécution d'office.

- **Rétablissement du tracé et des ouvrages à l'identique** : Pour les travaux consistant à rétablir le lit dans son tracé initial ou à réparer des ouvrages à l'identique,
 - ✓ pendant le délai d'un an, aucun dossier n'est nécessaire au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour les riverains qui entreprendraient des travaux pour « rétablir l'ancien cours des eaux » ;
 - ✓ **hors situation d'extrême urgence**, toute intervention de remise en état, y compris par les riverains, doit faire l'objet d'une **demande auprès de la MISE ou du service de police des eaux et des milieux aquatiques**.

Le service de police des eaux pourra apprécier la **pertinence hydraulique de ces interventions vis-à-vis des nouvelles conditions d'écoulement** générées par la crue et par d'autres travaux de même nature, ainsi que la situation de l'intervention vis-à-vis des riverains ; le cas échéant, il établira des prescriptions au titre de la police de la pêche visant à la **préservation ou à la reconstitution des milieux**, en particulier vis-à-vis des conditions de réalisation de chantier.

La demande doit signaler explicitement qu'il s'agit d'une intervention post-crue.

On insiste sur le fait qu'il s'agit de réhabilitation à l'identique.

- **Autres travaux d'urgence** : Bien que ne relevant pas d'un danger grave ou imminent qui motiverait le recours au pouvoir de police du maire, certains travaux peuvent s'avérer représenter un danger grave, et d'une urgence non compatible avec les nécessaires délais normaux d'instruction de police de l'eau (exemple de travaux normalement soumis : enrochements de berge de plus de 20 m, curages de plus de 1 000 m³) Dans ce cas, **une demande comprenant la description et la localisation de l'intervention doit être adressée au service de police des eaux pour reconnaissance de la situation d'urgence**. En cas de délivrance, celle-ci sera assortie d'une demande de rapport post-intervention à adresser à l'administration, qui pourra le cas échéant prescrire des mesures compensatoires.

4 - Préconisations techniques

Les enlèvements d'embâcles constituant un danger en cas de nouvelle crue, ou les travaux visant directement à la sécurité publique, doivent être engagés sans attendre.

Il importe que les travaux effectués dans l'un ou l'autre des trois cas de figure ci-dessus ne génèrent pas des situations préjudiciables au bon fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau : recalibrages excessifs, rétrécissements ou élargissements de lit perturbant l'équilibre amont-aval, non-respect du nécessaire méandrage du lit, retraits de matériaux disproportionnés et mal localisés... Le principe devra être de **respecter la cohérence du fonctionnement hydraulique global**, et lorsque des ouvrages sont nécessaires, ceux-ci devront être réalisés conformément aux règles de l'art. Concernant tous les types de travaux, il est indispensable de garantir l'homogénéité des interventions sur le bassin versant.

Passée la réalisation des travaux de première urgence, il est rappelé que les interventions en cours d'eau doivent éviter la période hivernale à partir du mois d'octobre et jusqu'au mois d'avril inclus, du fait du caractère particulièrement dommageable des interventions en rivière sur le milieu aquatique.

Dans tous les cas, les interventions devront limiter au maximum la circulation des engins dans le lit des cours d'eau (privilégier les interventions depuis les berges) et toutes dispositions devront être prises pour éviter les pollutions accidentelles (stationnement des engins dans le lit interdit).

Service de police des eaux et des milieux aquatiques dans le département de l'Isère :

- *DDAF pour le nord du département, incluant Vercors et Chartreuse*
- *DDE pour le sud du département, incluant l'Isère aval*



Le XX XXXXXX

Dossier suivi par : XXXXX

Commune de XXXXXXX – Cours d'eau XXXXXX

DEMANDE POUR INTERVENTION D'URGENCE EN RIVIERE
SUITE A XXXXXXXXXXXX

Commentaire : Page : 1
Qualifier l'évènement

La MISE/DDAF/DDE prend acte de l'information de monsieur le maire de XXXXXX en date du XXXXXX, pour la réalisation d'une intervention immédiate consécutive à XXXXXX.

Commentaire : Page : 1
Préciser

Monsieur le maire signale l'existence d'un danger grave ou imminent menaçant la sécurité publique qui motive l'exercice de son pouvoir de police par recours à l'article L2212-4 du Code Général des Collectivités locales. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable.

Un rapport d'exécution devra être transmis d'urgence au représentant de l'Etat dans le département (Préfet – SIDPC).

Toute intervention en cours d'eau autre que celle visant à supprimer un tel danger, est susceptible d'être soumise à procédure au titre du Code de l'Environnement.

La note jointe rappelle les bases technique et réglementaire des interventions en cours d'eau et précise en particulier la conduite à tenir en cas d'urgence lorsque celle-ci ne requiert pas l'exercice du pouvoir de police du maire.

Commentaire : Page : 1
Modèle réponse type 1 :
lorsque le danger grave ou imminent est invoqué

OU

La MISE/DDAF/DDE accuse réception de la demande de XXXXXX en date du XXXXXX.

Commentaire : Page : 1
Préciser

- En l'absence de danger grave ou imminent menaçant la sécurité publique,
 - et dans la mesure où les travaux à réaliser sont susceptibles de relever de l'application d'une procédure au titre de la loi sur l'eau,
- une autorisation d'urgence au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques est requise préalablement à la réalisation de XXXXXX.

Commentaire : Page : 1
Préciser le seuil de la nomenclature susceptible d'être dépassé

Une procédure d'instruction de la demande à ce titre est engagée par DDE/DDAF. Une visite des lieux sera réalisée dans les meilleurs délais afin de procéder à l'évaluation de l'urgence et des modalités techniques de l'intervention à réaliser.

Commentaire : Page : 1
Qualifier la nature des travaux (par référence au seuil précisé au-dessus)

Toute évolution de la situation et de son appréciation est susceptible de motiver l'exercice du pouvoir de police du maire par recours à l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Locales conformément aux modalités exposées dans la note jointe.

Commentaire : Page : 1
Préciser

Commentaire : Page : 1
Modèle réponse type 2 :
lorsque le danger grave ou imminent n'est pas invoqué

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE



Le 6 octobre 2005

TRAVAUX ET OUVRAGES EN COURS D'EAU NON DOMANIAUX : POUVOIR D'ENTREPRENDRE EN SITUATION D'URGENCE

Cadre d'intervention technique et réglementaire Possibilités d'intervention en terrain privé

PREAMBULE

1/ Eléments de contexte et de précaution

- Les schémas d'intervention proposés ci-après se placent dans l'hypothèse « post-crue » par laquelle l'intervention des riverains est insuffisante : difficultés techniques – nécessité d'une vision globale – existence de tronçons en déshérence.

Ce point peut utilement être mis en considérant des différents actes invoquant l'urgence.

- Dans tous les cas, la recherche d'un accord amiable avec le propriétaire est à privilégier :
 - ✓ soit simplement pour définir les modalités pratiques d'intervention (heures, existence de clôtures, précautions particulières....), et la destination des matériaux enlevés,
 - ✓ et dans les cas les plus lourds, pour permettre l'acquisition des terrains d'emprise des travaux.
- Pour les travaux à hauteur de la capacité d'intervention des riverains (simple enlèvement des bois et arbres déstabilisés en particulier), un temps peut, dans la mesure du possible permise par l'urgence, leur être accordé afin qu'ils procèdent eux-même à l'intervention :
 - ✓ s'ils souhaitent exploiter les bois possédant une valeur de production,
 - ✓ ou s'ils sont défavorables au passage d'engins ou d'équipes sur leurs propriétés.

Bien entendu, ce point suppose qu'ils se conforment strictement aux modalités d'enlèvement

2/ Evolution réglementaire récente concernant l'intervention d'une collectivité en terrain privé.

L'intervention d'une collectivité en terrain privé est possible pour l'aménagement des cours d'eau et la protection contre les inondations, par la procédure de Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence, qui suppose une enquête publique. Deux cas de dispense d'enquête sont prévus depuis la loi risque de février 2003 lorsque les travaux n'entraînent aucune expropriation et qu'il n'est pas demandé de participation financière aux riverains :

- lorsque les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent,
- lorsque le cours d'eau est couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), que l'événement est déclaré catastrophe naturelle, et que les travaux sont réalisés dans les 3 ans qui suivent celle-ci et visent à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles.

TRAVAUX ET OUVRAGES EN COURS D'EAU NON DOMANIAUX : POUVOIR D'ENTREPRENDRE EN SITUATION D'URGENCE

Cadre d'intervention technique et réglementaire Possibilités d'intervention en terrain privé

CURAGE ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

- **Les berges et le lit d'un cours d'eau non domanial sont propriété privée**
 - ✓ *Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. (...) chacun a la propriété de la moitié du lit (CE – L215-2)*
- **Les riverains sont tenus d'assurer l'entretien et d'assurer le libre écoulement des eaux**
 - ✓ *Le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques (CE – L215-14)*
- **Le curage et l'entretien des cours d'eau non domaniaux sont régis par les règlements ou usages locaux sous l'autorité administrative, ou par l'intermédiaire d'une association syndicale autorisée ou constituée d'office**
 - ✓ *Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. (...) Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages (CE – L215-15)*
 - ✓ *A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales (CE – L215-16)*
- **Une bande d'une largeur maximale de 6 m doit être laissée libre pour permettre la réalisation des travaux de curage et d'entretien des cours d'eau non domaniaux et des ouvrages**
 - ✓ *Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres (CE – L215-19 – ex article 119 CR)*

ELARGISSEMENT, REGULARISATION ET REDRESSEMENT

- **Les travaux de recalibrage de cours d'eau peuvent être réalisés par l'intermédiaire d'une association syndicale autorisée ou constituée d'office**
 - ✓ *Sans préjudice des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-9, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles L. 215-16 à L. 215-18 (CE – L215-20)*
- **La servitude de passage nécessaire à la réalisation de travaux de recalibrage est indemnisable**
 - ✓ *Lorsque par suite de travaux légalement ordonnés, il y a lieu d'élargir le lit ou d'en ouvrir un nouveau, les propriétaires des terrains occupés ont droit à une indemnité en contrepartie de la servitude de passage qui en résulte (CE – L215-7)*

POLICE ET CONSERVATION DES EAUX

- **Le Préfet est en charge du respect par les riverains de leurs obligations de libre écoulement des eaux. Il peut intervenir en cas de carence, sous réserve du droit des tiers**
 - ✓ *L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés (CE – L215-7)*
- **Les maires peuvent exercer la police des cours d'eau**
 - ✓ *Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau (CE – L215-12)*

AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU

- **Qu'il soit propriétaire des terrains support ou non, tout maître d'ouvrage d'un projet doit soumettre son projet à procédure en fonction de la nomenclature « loi sur l'eau »**
 - ✓ *Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants (CE – L214-3)*
 - ✓ *Décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (désormais référencés CE articles L214-1à6)*

TRAVAUX DES COLLECTIVITES

- **Par la Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence, les collectivités ont la faculté de prendre compétence en matière de gestion de la ressource en eau, et notamment : l'aménagement de cours d'eau, la défense contre les inondations, la réalisation d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, et l'entretien des ouvrages**
 - ✓ (...) les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes (...) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant :
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;(CE – L211-7)
 - ✓ (...) Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes (...) peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :
 - 1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;
 - 3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;(CR – L151-36)
- **Les collectivités peuvent – ou non – faire participer les bénéficiaires des travaux (riverains « défailants » ou population protégée)**
 - ✓ Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt (CR – L151-36)
 - ✓ (...) Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt (CR – L151-37)
- **En cas de recouvrement, le bénéficiaire des travaux peut demander l'acquisition des terrains**
 - ✓ Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien (CR – L151-36)
- **La DIG peut être assortie d'une servitude de passage indemnisée dont le projet est soumis à enquête publique selon les procédures du code rural**
 - ✓ Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages [autorisés par DIG]. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 mentionne en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent (CR – L151-37-1)
 - ✓ Les dispositions des articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural relatives aux modalités de mise en oeuvre de la servitude de passage prévue à l'article L. 151-37-1 du même code sont applicables aux travaux, actions, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (D – 21/10/93)
 - ✓ La servitude prévue à l'article L. 151-37-1 permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations. Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres (CR – R152-29)
- **Les servitudes de passage anciennes prises au titre du Décret de 1959 valent servitude de DIG**
 - ✓ Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural (CE – L211-7)

Nota : texte d'application D 21/10/1993 modifié le 07/02/05 – procédure = enquête publique + modalités pour le recouvrement – le Décret de 93 par lui-même ne prévoit pas de procédure d'urgence, ce cas renvoie à l'article 151-37 du Code Rural (voir infra dispositions d'urgence)

UTILITE PUBLIQUE

- **La procédure de Déclaration d'Utilité Publique demeure requise pour procéder aux acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers**
 - ✓ Lorsque la déclaration d'utilité publique de l'opération est requise soit pour autoriser la dérivation des eaux dans les conditions prévues par l'article L. 215-13 du code de l'environnement, soit pour procéder aux acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, l'enquête mentionnée à l'article 2 vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. (D – 21/10/93)
- **Des servitudes d'utilité publique indemnissables peuvent être instaurées pour permettre la sur-inondation ou garantir la mobilité du lit**
 - ✓ I. - Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.
 - II. - Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :
 - 1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;
 - 2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites "zones de mobilité d'un cours d'eau", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels ;
 - 3° Préserver ou restaurer des zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" délimitées en application de l'article L. 212-5.
 - VII. - Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude
 - VIII. - L'instauration des servitudes mentionnées au I ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.
(CE – L211-12)

DISPOSITIONS D'URGENCE

- **Le maire peut prendre toute disposition adaptée pour faire cesser un danger grave et imminent en cas d'inondation menaçant la sécurité publique**
 - ✓ - La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :
 - 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
(CGCT – L2212-2)
 - ✓ En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.
Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.
(CGCT – L2212-4)
- **Dans les mêmes conditions, possibilité de substitution de pouvoir de police par le Préfet en cas de carence du maire ou lorsque l'intervention est nécessaire sur plusieurs communes**
 - ✓ La police municipale est assurée par le maire, toutefois :
 - 1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.
Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;
 - 2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;
 - 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
(CGCT – L2215-1)

- **En cas d'urgence, la réalisation d'un projet d'aménagement de cours d'eau peut être dispensée de procédure au titre de la police de l'eau : le Préfet acte l'urgence de réaliser les travaux et autorise le maître d'ouvrage à réaliser les travaux permettant de sortir de cette situation d'urgence**
 - ✓ *Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et qui présentent un caractère d'urgence sont dispensés des procédures instituées aux titres Ier et II du présent décret et doivent seulement faire l'objet d'un compte rendu motivé indiquant leur incidence sur les éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée. (D.93-742 – art.34)*

Nota : cette dispense de procédure vise les enjeux généraux de la loi sur l'eau – en elle-même, elle ne constitue pas une autorisation à pénétrer en propriété privée

- **La procédure de DIG ou d'urgence peut être dispensée d'enquête publique :**
 - **En cas de péril imminent, s'il n'est prévu ni expropriation, ni participation financière des bénéficiaires (il doit cependant être procédé comme en matière de travaux publics à l'identification précise des travaux et des parcelles concernées, cf loi de 1892)**
 - ✓ *L'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées.*
Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
(CR L151-37)
 - ✓ *Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.*
Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.
Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification. S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.
(L.29/12/1892)
 - **Dans les trois ans qui suivent une catastrophe naturelle et pour des travaux visant une réhabilitation naturelle des cours d'eau, s'il n'est prévu ni expropriation, ni participation financière des bénéficiaires, et si les cours d'eau sont couverts par un SAGE**
 - ✓ *Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoient pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles*
(CR L151-37)

Qualification des niveaux d'urgence des interventions post-crues en cours d'eau

Nature des travaux	Qualification de l'urgence	Outils juridiques et réglementaires
Toute intervention pendant l'événement	Crise	Danger grave et imminent / sécurité publique CGCT L.2212-1 et L.2212.4 – aucune procédure préalable Permet toute intervention exigée yc en propriété privée
Travaux de rétablissement des voies de communication et des réseaux publics (AEP, Assainissement, Electricité, Téléphone)	Remises en état d'extrême urgence pour assurer la sécurité publique	Danger grave et imminent / sécurité publique CGCT L.2212-1 et L.2212.4 – aucune procédure préalable Permet toute intervention exigée yc en propriété privée
Travaux de première sécurisation d'ouvrages d'art et d'habitations		Danger grave et imminent / sécurité publique CGCT L.2212-1 et L.2212.4 – aucune procédure préalable Permet toute intervention exigée yc en propriété privée
Rétablissement de l'écoulement normal des eaux : enlèvement des embâcles représentant un risque important pour l'aval (habitations, voiries...), rétablissement de la section d'écoulement par curage...		Danger grave et imminent / sécurité publique CGCT L.2212-1 et L.2212.4 – aucune procédure préalable Permet toute intervention exigée yc en propriété privée
Enlèvement des embâcles résiduels et de la végétation déstabilisée		Aucune procédure CE L214-1à6 (police de l'eau) Si nécessité de passage ou d'occupation temporaire en propriété privée : DIG d'urgence et Loi de 1892 (avec états parcellaires en tant que de besoin)
Travaux de réparation (= strictement à l'identique) des ouvrages d'art	Sécurisations d'urgence	Aucune procédure CE L214-1à6 (police de l'eau) Si nécessité de passage ou d'occupation temporaire en propriété privée : DIG d'urgence et Loi de 1892 (avec états parcellaires en tant que de besoin)
Travaux de réparation (= strictement à l'identique) des ouvrages de protection contre les crues : digues, bassins de rétentions, pièges...)		Aucune procédure CE L214-1à6 (police de l'eau) Si nécessité de passage ou d'occupation temporaire en propriété privée : DIG d'urgence et Loi de 1892 (avec états parcellaires en tant que de besoin)
Travaux de confortement (= modifications à fonctionnalité hydraulique identique) des ouvrages d'art		Procédure CE L214-1à6 (police de l'eau) : AP d'urgence Si nécessité de passage ou d'occupation temporaire en propriété privée : DIG d'urgence et Loi de 1892 (avec états parcellaires en tant que de besoin)
Travaux de confortement (= modifications à fonctionnalité hydraulique identique) des ouvrages de protection contre les crues (digues, bassins de rétentions, pièges...), et de mise en homogénéité des sections d'écoulement <u>SANS</u> modification d'emprise foncière		Procédure CE L214-1à6 (police de l'eau) : AP d'urgence Si nécessité de passage ou d'occupation temporaire en propriété privée : DIG d'urgence et Loi de 1892 (avec états parcellaires en tant que de besoin)
Travaux de confortement (= modifications à fonctionnalité hydraulique identique) des ouvrages de protection contre les crues (digues, bassins de rétentions, pièges...), et de mise en homogénéité des sections d'écoulement <u>AVEC</u> modification d'emprise foncière		Seul l'accord amiable peut permettre l'intervention en urgence avec emprise sur des terrains privés. Procédure CE L214-1à6 (police de l'eau) : AP d'urgence Si nécessité de passage en propriété privée : DIG d'urgence et Loi de 1892 (avec états parcellaires en tant que de besoin) DIG d'urgence et AP d'urgence n'autorisent pas de prendre possession d'office des terrains d'assiette des ouvrages
Travaux de création d'ouvrages de prévention (digues, bassins...) avec nécessité d'emprise foncière L'urgence peut être justifiée par une fragilisation des berges, des profils, des risques de formation d'embâcles....		Seul l'accord amiable peut permettre l'intervention en urgence avec emprise sur des terrains privés. Procédure CE L214-1à6 (police de l'eau) : AP d'urgence Si nécessité de passage en propriété privée : DIG d'urgence et Loi de 1892 (avec états parcellaires en tant que de besoin) DIG d'urgence et AP d'urgence n'autorisent pas de prendre possession d'office des terrains d'assiette des ouvrages
Travaux de prévention Pas d'urgence spécifique nouvelle créée par l'événement (crue = révélateur de dysfonctionnements pré-existants)		Hors Urgence

XXX MAITRE D'OUVRAGE XXX
TRAVAUX DE XXXX SUR LE RUISSEAU DE XXXXXX
SUR LA COMMUNE DE XXXXX
APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DU DECRET 93-742 (TRAVAUX D'URGENCE)
RAPPORT A MONSIEUR LE PREFET DE L'ISERE

I – OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur le XXXXXX sollicite l'autorisation de déclarer les travaux de XXXXX sur le ruisseau de XXXXXX, commune de XXXXX, comme travaux à exécuter présentant un caractère d'urgence conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993.

II – SITUATION MOTIVANT LA DEMANDE

La conduite AEP se situe en amont et à travers les Petits Goulets. Elle traverse perpendiculairement la Vernaison au niveau du resserrement des falaises calcaires.

En amont, cette conduite, dans sa traversée de la rivière, est actuellement affouillée lors des crues importantes de la Vernaison. Jusqu'à présent les équipes municipales se contentaient de l'enfourir à nouveau sous une épaisse et simple couche de sédiments.

Plus en aval, une partie du sarcophage bétonné, protégeant la conduite, a été détruit lors des crues de novembre 2002 et décembre 2003.

Cette canalisation AEP dessert la commune de Pont en Royans en eau potable. Sa rupture provoquerait des désordres importants dans la gestion de l'eau potable de la commune.

La conduite risque d'être à nouveau affouillée et brisée lors d'une crue de moindre importance qu'en 2002 et 2003. Le risque de rupture est important.

Les dispositions techniques prévues par le bureau d'étude CEDRAT Développement pour la protection de la conduite d'eau potable ont fait l'objet d'un examen par la DDAF.

III – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux consistent en :

1. une protection contre les affouillements en amont :

- Mise en place d'un enrochement du lit mineur de la Vernaison sans surélévation par rapport au lit actuel de la rivière.
- Cet enrochement recouvrira la conduite AEP sur toute sa largeur dans la traversée du lit mineur. Il sera constitué de deux séries d'enrochements d'environ 1 m de diamètre. Ils devront être disposés en voûte et s'autobloquer entre eux.

2. un confortement du sarcophage bétonné :

- Reconstruction de la structure bétonnée sur la canalisation
- Le béton devra être coulé avec des pierres liaisonnées sur environ 15 m de longueur avec reprise de l'ancien sarcophage en amont et en aval. Un film "polyane" devra recouvrir la conduite pour la protéger du béton.

Commentaire : Page : 2
exemple

IV – SITUATION REGLEMENTAIRE

Les travaux à réaliser pourraient être soumis à autorisation au titre de l'article L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Les rubriques du décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, normalement concernées par les travaux sont :

- 2.5.0. « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation et au détournement d'un cours d'eau »,
- 2.5.5 « Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales »,
- 2.4.0 « Ouvrages et installation entraînant une différence de niveau de 35 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval »,
- 2.5.3 « Création d'un obstacle à l'écoulement des crues ».

Commentaire : Page : 2
exemple

Par ailleurs, ces travaux pourraient être de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Aussi, ils pourraient également être soumis à autorisation au titre de l'article L432-3 du Code de l'Environnement.

L'article 34 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 précise que les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et qui présentent un caractère d'urgence sont dispensés des formalités procédurales préalables à l'autorisation, incluant notamment une enquête publique et une présentation du projet devant le Conseil Départemental d'Hygiène.

L'urgence de la situation vis-à-vis de l'incidence de XXXXX vis à vis de XXXXX justifie l'intervention de XXXXXX.

L'établissement d'un arrêté préfectoral permet de :

- légitimer l'action du maître d'ouvrage, par une reconnaissance par d'Administration de la situation d'urgence invoquée ;
- légitimer la demande de l'administration de disposer d'un compte rendu motivé des travaux indiquant leur incidence sur les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement. Le cas échéant, au vu de ce compte rendu, le Préfet peut, si nécessaire fixer dans les conditions déterminées par les articles 14 ou 32 du décret du 29 Mars 1993 les prescriptions complémentaires garantissant la protection des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 précité.

V – CONCLUSION DU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L’EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Compte tenu de XXXXXXXX et au vu des éléments dont je dispose, les conditions d’application de l’article 34 du décret 93-742 m’apparaissent réunies pour ce qui me concerne.

Au regard des enjeux de sécurité publique, j’ai l’honneur de proposer à votre appréciation un projet d’arrêté autorisant l’intervention de XXXXXXXX.

GRENOBLE, le XXXXXXXX

Le Directeur Départemental
de XXXXXXXX

ARRETE N° 200X -

AUTORISANT XXXX A REALISER DES TRAVAUX DE XXXX SUR LE RUISSEAU DE XXXX SUR LA COMMUNE DE XXXX

(Travaux d'urgence)

**Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée,
- VU** la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifié e ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 susvisée ;
- VU** le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;
- VU** la demande du XXXX par laquelle XXXXX a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le ruisseau de XXXXX pour protéger XXXXXXXX.
- VU** le rapport du Directeur Départemental de XXXXXXXX en date du XXXXXXX ;
- CONSIDERANT** que les crues de XXXXX sur le ruisseau de XXXXX ont eu pour conséquence XXXXXXXX,
- CONSIDERANT** que le risque XXXXXXXXXX,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Commentaire : Page : 1
Pour ce qui concerne l'intervention en terrain privé et l'obligation de DIG (article L211-7 du CE) : soit l'intervention rentre dans les cas d'exonération d'enquête prévus par la loi risque, auquel cas il faudrait rajouter la référence à l'article L151-37 du CR – soit on « fait l'impasse », et le maître d'ouvrage fait au mieux pour ne pas avoir de contentieux avec les riverains

ARRÊTE**OBJET DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1**

Les travaux de XXXXXXXX présentent un caractère d'urgence et sont nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité sur la commune de XXXXXXXX. Ces travaux, demandés par XXXXXX, sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n°93-742 en application de l'article 34 du même décret.

DELAIS D'EXECUTION**ARTICLE 2**

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit du ruisseau, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
 - des motifs de non-réalisation des travaux,
 - de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

OBLIGATION ADMINISTRATIVE**ARTICLE 3**

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

Commentaire : Page : 2
ces éléments sont systématiquement prévus depuis quelques années, car nous avons des travaux soit-disant d'urgence qui n'étaient pas commencés plus d'un an après arrêté...

PRESCRIPTIONS A POSTERIORI

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS A PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

ARTICLE 5

Le permissionnaire devra maintenir en l'état le profil en long XXXXXX et protéger de manière générale la faune piscicole vis à vis des contraintes de chantier sur ce cours d'eau.

Commentaire : Page : 3
selon la situation

Il devra de manière générale :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,
- veiller avec l'entreprise à ne pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)
- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier....,
- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,
- aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

En particulier, le permissionnaire devra dans la mesure de la compatibilité avec la satisfaction de l'urgence, effectuer les travaux en période de basses eaux. A défaut d'assec naturel, le chantier sera intégralement isolé par un batardeau pour éviter la contamination des eaux par le béton. Il sera opéré par demi-largeurs afin de d'assurer l'écoulement des eaux. Une pêche électrique de sauvetage de la faune piscicole sera effectuée sur l'ensemble du linéaire des travaux.

Commentaire : Page : 3
le cas échéant

CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 6

Le Conseil Supérieur de la Pêche sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

ACCIDENT

ARTICLE 7

En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

REPARATION DES DOMMAGES

ARTICLE 8

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

OBLIGATIONS LIEES A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 9

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

RESERVE DU DROIT DES TIERS ET DES AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PUBLICATION ET EXECUTION**ARTICLE 13**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de XXXX de l'Isère, Monsieur le XXXXmaître d'ouvrageXXXX, Monsieur le Maire de XXXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à XXXXXX et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de XXXXXXXX, pendant une durée minimum d'un mois.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

GRENOBLE, LE

LE PREFET,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CL/SIAGA

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude LETROUIT

☎ 04 76 60 33 81

meil : claudeletrouit@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2002- 09326

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU GUIERS ET DE SES AFFLUENTS (S.I.A.G.A.)

Résorption des risques induits par la crue du 6 juin 2002

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2215-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2002 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les inondations, coulées de boue et mouvements de terrains des 6 et 7 juin 2002, sur le territoire des communes de La Bâtie-Divisin, Massieu, Merlas, Miribel-les-Echelles, Montferrat, Le Pont-de-Beauvoisin, Pressins, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Velanne et Voissant ;

VU les rapports du 28 août 2002 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef de la division Vercors-Bas Dauphiné de l'ONF faisant apparaître l'impérieuse nécessité de résorber, avant la récurrence des crues de la période automnale, les risques induits par ces phénomènes, en raison des embâcles qui subsistent et de l'extrême fragilisation du lit et des berges des cours d'eau ;

VU l'urgence ;

Considérant que le champ d'application des mesures exigées par les circonstances excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le SIAGA dispose des compétences et des moyens humains et matériels lui permettant d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, à l'échelle intercommunale requise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER – Les opérations destinées à résorber d'urgence les risques induits par la crue du 6 juin 2002 sur les cours d'eau mentionnés ci-après :

rièreres du Guiers et de l'Ainan, ruisseaux de Corbière, de Pont Roulet, de Crozarieu, de Malafossant, de Bièvre, de Rajans, de Saint-Geoire et de l'Aigueblanche,

comprennent, dans un périmètre constitué par les communes de La Bâtie-Divisin, Massieu, Merlas, Miribel-les-Echelles, Montferrat, Le Pont-de-Beauvoisin, Pressins, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Velanne et Voissant :

- l'extraction des embâcles encore présents dans les lits mineurs et leur évacuation vers des points de regroupement,
- la reprise sur les berges des embâcles déjà extraits et leur évacuation vers des points de regroupement,
- à partir des points de regroupement, le chargement et le transport vers des sites d'accueil sécurisés,
- l'élaboration d'un schéma de réhabilitation hydraulique précisant les travaux à réaliser pour la reconstitution et la stabilisation du lit et des berges, et permettant notamment de déterminer les travaux prioritaires pour la mise en sécurité des personnes et des biens,
- la réalisation de travaux hydrauliques urgents de sécurisation par reconfiguration des berges.

ARTICLE 3 – Le SIAGA est chargé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces opérations. Pour l'exécution de cette mission résultant de circonstances imprévisibles ne dépendant pas de son fait, le SIAGA pourra mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues par le nouveau Code des Marchés Publics et, notamment, celles faisant l'objet de son article 35-II-1°. Le SIAGA fera appel aux services de l'O.N.F. pour la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 4 – L'accès ou l'occupation temporaire des propriétés privées aux fins de réaliser les études ou les travaux concernés par cette maîtrise d'ouvrage s'effectuera dans le respect des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions feront, en cas de besoin, l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

ARTICLE 5 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère ;

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Chef de la division Vercors-Bas Dauphiné de l'ONF,
- le Trésorier Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, le comptables du SIAGA,
- le Président du SIAGA,
- les Maires des communes concernées.

GRENOBLE, le 10 SEP 2002

LE PREFET


Alain RONDEPIERRE



**Éléments sur les interventions de l'Agence de l'eau Rhône
Méditerranée et Corse**

Claire FLOURY

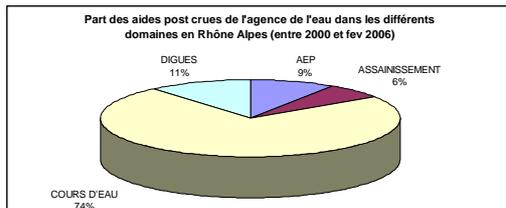
Travaux post-crues : bilan suite aux dernières inondations en Rhône-Alpes

Journée Rivière Rhône Alpes du 14 avril 2006

Éléments sur les interventions
de l'Agence de l'eau Rhône
Méditerranée et Corse
(C. FLOURY)

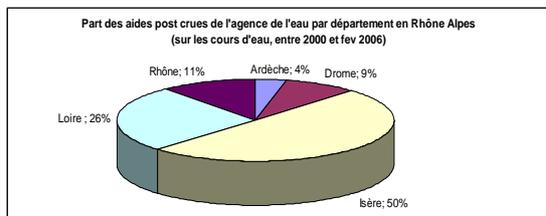


Montant des aides post-crues en Rhône Alpes entre 2000 et 2006



Domaine	Digues	Cours d'eau	AEP	Assainissement
Total des aides (€)	375 308	2 447 727	309 343	214 520

Montant des aides post-crues sur les cours d'eau



Département	Ardèche	Drome	Isère	Loire	Rhône
Total des Aides (€)	101 008	243 423	1 419 622	742 284	316 698

Règles d'éligibilités actuelles pour les travaux post-crués sur les cours d'eau

Conditions générales d'intervention

- ❑ Catastrophe naturelle constatée par arrêté dans la commune
- ❑ Engagement des travaux dans un délais de 2 ans après la date de constatation de catastrophe naturelle

Règles d'éligibilités actuelles pour les travaux post-crués sur les cours d'eau

Travaux de nettoyage

- ❑ L'enlèvement de la végétation et des encombrants (à l'exclusion des atterrissements) est pris en compte sous réserve que la demande arrive dans un délais maximum d'un an après l'arrêté Catnat.
- ❑ Le taux d'aide classique est de 20%, plafonné à 100% d'aides publiques

Règles d'éligibilités actuelles pour les travaux post-crués sur les cours d'eau

Autres travaux en rivière

- ❑ Une expertise doit définir la nécessité, la nature et le degré d'urgence des travaux. Cette expertise est financée de 50% à 80%
- ❑ Notamment, l'expertise doit vérifier : que le niveau de protection n'est pas augmenté, que les travaux sont de première urgence et cohérents avec un schéma existant.
- ❑ Le taux d'aide classique des travaux en rivière est de 20%, plafonné à 100% d'aides publiques
- ❑ Des actions non éligibles aux domaines classiques d'intervention de l'agence peuvent donc être exceptionnellement aidées (digues, dégagement d'atterrissement).

Questions sur le dispositif actuel

- Le dispositif présenté concerne le 8ème programme : 2003/2006
- Le dispositif pourrait évoluer au 9ème programme pour:
 - Répondre aux besoins de rapidité des maîtres d'ouvrages
 - Rechercher les domaines sur lesquels l'agence apporte une réelle valeur ajoutée
 - Créer les conditions pour aller au-delà d'une réfection à l'identique et rechercher une cohérence avec les politiques classiques de l'agence
 - Rechercher une cohérence avec la politique de gestion du risque définie par l'État



Les crues de décembre 2003
L'action du département du Rhône

Christine RADIX CG 69



LES CRUES DE DECEMBRE 2003

L'ACTION DU DEPARTEMENT DU RHONE



RAPPEL

2 et 3 décembre 2003 : crues sur l'ensemble du département

- 131 communes sinistrées (sur 293)
- dégâts sur Azergues, Brévenne, Turdine, Gier, Garon
Ozon, Coise, Ardières, ...



LA DEMARCHE (1)

Dès janvier 2004, le Conseil général demande un bilan des dégâts à l'ensemble des collectivités.

Près de 12 millions d'euros de dégâts sont recensés :

- 7,2 millions sur les rivières
- 1,9 millions sur les réseau eau et assainissement
- 1,6 millions sur les voiries
- 1,2 millions sur les autres équipements communaux

LA DEMARCHE (2)

Parallèlement, l'Agence de l'eau demande des expertises sur les rivières.

Ces études devaient permettre :

- d'identifier les urgences,
- d'éviter des reconstructions présentant la même vulnérabilité

LA DEMARCHE (3)

Les études d'expertises sur les rivières sont disponibles pour partie vers le mois de juin.

Nombreuses réunions de travail avec l'Agence, l'Etat, la Région et le Département.

Les financeurs sont en général d'accord pour aider les travaux d'urgence impérieuse. (les urgences 1 !)

Pour le Département, il s'agit des travaux en rivière présentant un enjeu de sécurité publique ou de préservation d'infrastructures.

LA DEMARCHE (4)

En juillet 2004, le Conseil général vote une enveloppe exceptionnelle de 1,7 million d'euros. Il fixe des taux indicateurs :

- 30 à 40 % pour les rivières
- 30 % pour les réseaux eau et assainissement
- 40 % pour les équipements communaux

NB : les dégâts sur voiries ne sont pas indemnisés par le Département.



LA DEMARCHE (5)

D'autres décisions seront prises jusqu'à décembre 2004 :

L'enveloppe de 1,7 millions d'euros est consommée.

Les travaux non financés par cette enveloppe restent éligibles aux aides traditionnelles du Département (contrats pluriannuels)



LES CONSTATS (1)

Constat de la vulnérabilité de nombreuses communes

Certains travaux d'urgence 2 et 3 n'ont pas été entrepris.
En conséquence, les crues d'avril 2005 ont aggravé certaines situations (par exemple dans la vallée du Garon).

Les non-urgences d'hier sont devenues les urgences d'aujourd'hui !



LES CONSTATS (2)

Intérêt des études globales.

Elles ont été menées avec rapidité par les collectivités et ont été de très bonne qualité.

Relais très précieux des structures porteuses de contrats de rivière

LES CONSTATS (3)

Généralisation des PPR sur le département du Rhône.
